

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2007

Original : français

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1190

Affaire n° 1285

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de : M. Julio Barboza, Président, M^{me} Brigitte Stern, Vice-Présidente,
et M. Spyridon Flogaitis;

Attendu que, le 22 décembre 2000, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal de dire que l'Administration avait commis une erreur en ne renouvelant pas son contrat à durée déterminée, en ne lui versant pas certaines indemnités et prestations, et en conservant des pièces défavorables dans ses dossiers sans lui en donner copie. Concernant cette requête, le Tribunal a rendu le jugement n° 1135 (2003), déclarant que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant était nulle et non avenue, lui allouant à titre de compensation deux ans de traitement avec toutes les indemnités, d'autres sommes correspondant à un travail effectué et à des prestations non versées, et une indemnité de 5 000 dollars pour l'incorporation d'un document diffamatoire dans son dossier, et ordonnant que soient retirés de son dossier personnel tous les documents diffamatoires et falsifiés, et qu'y soient remis tous les éléments favorables qui en avaient été retirés.

Attendu que, le 15 février 2003, le requérant a introduit une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

« Section II : CONCLUSIONS

...

8. Sur le fond, le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif de dire et juger :
 - a) Que la décision du Secrétaire général ... est mal fondée en fait et en droit;

- b) Que le rapport et les recommandations de la [Commission paritaire de recours] sont mal fondés en fait et en droit;
- c) [Que] la Commission paritaire de recours lui a refusé à plusieurs reprises le droit à une procédure régulière...;
- d) [Que] la Commission paritaire de recours a violé ses droits à plusieurs reprises...;
- e) Que les faits ... montrent clairement que plusieurs droits du requérant découlant de ses conditions d'emploi ont été violés à plusieurs reprises et que ces violations, conformément aux règlements pertinents [de l'Organisation], justifient qu'il soit indemnisé pour le préjudice subi;

...

9. En conséquence, le requérant prie très respectueusement le Tribunal administratif D'ORDONNER :

- a) L'annulation de la décision du Secrétaire général concernant le rapport et les recommandations ... de la Commission paritaire de recours;
- b) Le maintien des conclusions soumises par le requérant, telles que modifiées; et
- c) Le versement au requérant d'une indemnité plus élevée, comme le prévoit l'article 9 du Statut du Tribunal administratif. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 30 juin 2003 puis, par décisions successives, jusqu'au 30 novembre 2003, le délai imparti pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 17 novembre 2003;

Attendu que, le 10 janvier 2004, le requérant a déposé des observations écrites, modifiant ses conclusions comme suit :

« 16. Le requérant [appelle l'attention du Tribunal sur le fait que les fonctionnaires du Secrétariat ayant le français comme langue de travail sont l'objet de discrimination et] prie respectueusement le Tribunal administratif d'entendre ... des témoins ... [et] ... de l'entendre à ce sujet.

...

17. Le requérant prie aussi le Tribunal administratif :

- a) D'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur les langues de travail du Secrétariat et de toutes les recommandations faites à ce sujet par le Corps commun d'inspection;
- b) D'ordonner en particulier au défendeur de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires du Secrétariat ayant le français comme langue de travail puissent exercer tous leurs droits et recours ... directement dans cette langue et sans être pénalisés par des retards indus ni autres mesures de représailles;

c) D'ordonner notamment que le Secrétaire général nomme à la Commission paritaire de recours et au Comité paritaire de discipline des présidents et des membres de chambre pouvant siéger en français, et qu'il fasse de même pour les jurys de révision;

d) D'ordonner notamment que la Commission paritaire de recours fasse traduire son Règlement en français et embauche du personnel et des secrétaires de chambre de langue française;

e) D'ordonner à l'Administration de fournir au Tribunal administratif les moyens nécessaires pour lancer un site Web contenant tous ses jugements en anglais et en français, sous forme utilisable, et pour le tenir à jour.

...

21. Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif :

a) De déclarer que ... la chambre [de la Commission paritaire de recours] chargée d'examiner [son] affaire était composée irrégulièrement ...;

b) De déclarer que [les] chambres composées de membres permanents, toujours les mêmes siégeant à plein temps, sont irrégulières parce que constituées en contravention du Règlement de la Commission;

c) D'ordonner que la Commission se conforme à son propre règlement, notamment à l'exigence de rotation des membres des chambres;

d) D'ordonner à la Commission, pour assurer une rotation impartiale dans la nomination des chambres, de procéder par tirage au sort public une fois tous les trois mois pour nommer ces membres;

e) D'ordonner l'abolition du système de membres « permanents » des chambres étant donné qu'il est en contravention du Règlement de la Commission;

f) Plus généralement, d'ordonner au Secrétaire général de convoquer un groupe international de juristes indépendants spécialisés en justice administrative afin d'étudier le prétendu « système de justice interne » de l'ONU ...

...

25. Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif :

...

b) D'ordonner au défendeur de retirer immédiatement à [une personne citée] sa nomination à la Chambre paritaire de recours.

...

42. Pour toutes ces raisons, le requérant prie le Tribunal de bien vouloir maintenir toutes ses conclusions et :

...

n) D'accorder au requérant le maximum de dommages autorisés ainsi que des intérêts ... »

Attendu que le requérant a déposé des « Autres observations » le 1^{er} juin 2004;

Attendu que, le 20 juillet 2003, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que les faits de la cause qui n'ont pas déjà été exposés dans le jugement n° 1135 sont les suivants :

Le 17 juillet 1996, le Directeur des enquêtes du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a préparé le rapport d'appréciation du requérant pour la période du 28 septembre 1995 au 27 septembre 1996, et lui a donné une notation composée de 8 « B » et 3 « C » sur une échelle de « A » à « E », « A » étant la note la plus élevée. Le Directeur des enquêtes a aussi signé le rapport d'appréciation du comportement professionnel, en qualité de deuxième notateur du requérant, lui donnant comme appréciation générale « Très bon comportement professionnel ». Par la suite, le Procureur adjoint a signé le rapport le 29 juillet, en indiquant qu'il « confirm[ait] cette évaluation de rendement ... sauf pour ... les deux catégories « Compétence » et « Qualité du travail effectué » pour lesquelles [il] donnerai[t] « A » au lieu de « B ». Le 19 septembre, le requérant a signé son rapport d'appréciation du comportement professionnel en ajoutant qu'il avait l'intention d'y faire objection, ce qu'il a fait le 20 septembre.

Le 5 septembre 1997, le requérant a demandé un examen du fait que l'Administration n'avait pas donné suite à la procédure d'objection au rapport d'appréciation du comportement professionnel qu'il avait introduite.

Le 12 novembre 1997, le TPIR a envoyé au requérant une liste de cinq fonctionnaires à partir de laquelle il devait composer son jury de révision. Le 25 février 1999, le requérant a demandé à ce que l'examen de son objection se tienne à New York.

Le 24 juin 1999, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de New York.

Le 28 juin 1999, le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait savoir au requérant que sa demande tendant à ce que son objection soit examinée à New York avait été approuvée « à titre exceptionnel », « afin d'éviter que la procédure ne traîne en longueur et compte tenu du fait que les efforts de tous pour examiner rapidement l'objection [étaient jusqu'alors] restés sans résultat ». Le 19 juillet, le Bureau de la gestion des ressources humaines a envoyé au requérant une liste de cinq fonctionnaires du Siège afin qu'il compose son jury de révision. Le 20 septembre, le requérant a demandé si ces cinq fonctionnaires avaient bien le français comme langue de travail ou une bonne connaissance de cette langue. Le 30 septembre, le Bureau de la gestion des ressources humaines a confirmé que deux des fonctionnaires répondaient à cette condition, en a proposé un troisième qui y répondait aussi et a demandé au requérant si ces personnes lui convenaient. Le requérant a répondu le 6 octobre, demandant qu'une liste de cinq fonctionnaires lui soit soumise conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2 du 28 novembre 1984, intitulée « Système d'appréciation du comportement professionnel ». Le Bureau de la gestion des ressources humaines a répondu le 26 octobre en donnant les noms de cinq fonctionnaires qui avaient tous « une excellente connaissance du français » et le, 12 novembre, le requérant a communiqué son choix. Un jury de révision composé des trois fonctionnaires choisis par le requérant a ensuite été constitué.

Le 4 janvier 2001, le jury constitué dans le cadre de la procédure d'objection au rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant a présenté son rapport. Il concluait, entre autres, que le TPIR avait ignoré la directive ST/AI/240 en acceptant un rapport d'appréciation du comportement professionnel préparé par quelqu'un d'autre que le supérieur du requérant et en ne se conformant pas au délai prévu pour l'audition d'une objection à un tel rapport. Le jury recommandait que les notes « B » que le requérant avait obtenues dans trois catégories soient portées à « A ». Il a aussi noté qu'« aucun fonctionnaire ne devrait être traité inéquitablement ... et ... qu'aucun jury dans une telle procédure ne devrait avoir à décider d'une affaire sans pouvoir entendre ... le supérieur du fonctionnaire concerné ». Le 11 avril 2002, le Greffier, qui venait d'être nommé, a fait parvenir au requérant une copie de ce rapport, ajoutant qu'il appuyait les conclusions du jury et qu'il « regrett[ait] sincèrement le retard indu ».

Le 12 septembre 2002, la Commission paritaire de recours s'est réunie pour examiner le recours formé par le requérant. Le 25 septembre, le requérant a demandé la récusation des trois membres de la Commission. Le Secrétaire de la Commission lui a répondu le 4 octobre, notant qu'il n'avait pas motivé sa demande. Le requérant a répondu le 9 octobre, soulignant notamment que le premier membre de la chambre était Trésorier de l'Organisation des Nations Unies et qu'il y avait donc « un conflit d'intérêts manifeste » dans toute affaire où des dommages-intérêts étaient demandés; que le deuxième membre avait siégé précédemment dans une chambre qui avait rejeté une de ses demandes et qu'il avait donc « une mauvaise impression concernant les interventions [de ce membre] »; et que les chambres où les deuxième et troisième membres avaient siégé ensemble avaient fait des recommandations erronées en droit, méconnaissant les droits des fonctionnaires et favorisant l'Administration. Le requérant concluait qu'il ne pouvait espérer d'une chambre ainsi composée une procédure équitable. Le 21 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait savoir au requérant que le Président de la Commission n'avait pas été convaincu par ses arguments.

La Commission a adopté son rapport le 4 novembre 2002. Ses conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

« Conclusions et recommandations »

36. Compte tenu de ce qui précède, la Commission *conclut à l'unanimité* que l'Administration ne s'est pas assurée du bon déroulement de la procédure d'objection engagée par le requérant comme elle était tenue de le faire, ce qui a provoqué un retard excessif.

37. Cependant, elle *conclut aussi à l'unanimité* que l'absence du rapport contesté dans le [dossier administratif] du requérant avant le 11 avril 2002 n'a pas nui à sa carrière, puisqu'il a travaillé dans le système [des Nations Unies] pendant des périodes de durées variables de décembre 1996 à 1999 et qu'il a été nommé le 4 janvier 2000 à un poste permanent de traducteur de langue française (P-3). Une indemnisation financière ne se justifie donc pas en l'espèce.

38. En outre, la Commission *conclut à l'unanimité* qu'elle n'a ni le pouvoir ni la volonté de contester l'issue de la procédure d'objection, qui a pris fin le 11 avril 2002. »

Le 16 décembre 2002, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis un exemplaire du rapport au requérant et l'a informé que le Secrétaire général avait décidé de ne pas donner d'autre suite à son recours.

Le 15 février 2003, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a agi de mauvaise foi tout au long de la procédure d'objection.

2. Les retards dans la procédure d'objection ont causé un préjudice au requérant.

3. Le défendeur et la Commission paritaire de recours ont violé le droit du requérant à une procédure régulière.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. L'Administration n'a pas agi de mauvaise foi et le requérant n'a pas rapporté la preuve d'un parti pris ou d'autres motifs illicites.

2. La Commission paritaire de recours n'a pas commis d'erreur de fait en concluant que le requérant avait « travaillé dans le système [des Nations Unies] pendant des périodes de durées variables de décembre 1996 à 1999 ».

3. La Commission n'a pas commis d'erreur de droit en concluant qu'aucun préjudice ni dommage n'avait été causé à la carrière du requérant.

4. Plusieurs raisons font que le retard dans la procédure d'objection était excusable et l'Administration a exprimé ses regrets à cet égard.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 23 juillet 2004, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal rappelle quelques faits déjà mentionnés dans le jugement n° 1135 du 30 septembre 2003, rendu à la suite d'autres demandes du même requérant. Le requérant est entré au service du TPIR au titre d'un engagement à durée déterminée d'un an, à la classe P-4, en qualité de traducteur-interprète juridique, en septembre 1995. À la demande du Procureur adjoint, le 17 juillet 1996, le Directeur des enquêtes a préparé le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant et lui a donné une notation composée de 8 « B » et de 3 « C », sur une échelle allant de « A » à « E », « A » étant la note la plus élevée. Le Directeur des enquêtes a aussi signé le rapport d'appréciation du comportement professionnel, en qualité de deuxième notateur du requérant, lui donnant comme appréciation générale « très bon comportement professionnel ». Par la suite, le Procureur adjoint a signé le rapport le 29 juillet, en indiquant qu'il « confirm(ait) cette évaluation de rendement ... sauf pour les deux catégories : Compétence et Qualité du travail effectué pour lesquelles je donnerais "A" dans chacun des cas ». Le 19 septembre 1996, le requérant a signé son rapport d'appréciation du comportement professionnel en ajoutant qu'il avait l'intention d'y faire objection, ce qu'il a fait le 20 septembre. Le 1^{er} octobre 1996, le requérant a été informé que le Chef chargé de l'administration avait reçu instruction de préparer un nouveau rapport d'appréciation du

comportement professionnel et que le Chef des services linguistiques et le Procureur adjoint en seraient le premier et le second notateur respectivement. Le 5 septembre 1997, le requérant a demandé un examen du fait que l'Administration n'avait pas donné suite à la procédure d'objection au rapport d'appréciation du comportement professionnel qu'il avait introduite et avait maintenu la décision de ne pas prolonger sa nomination à durée déterminée. Le 8 janvier 1998, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de l'ensemble de cette affaire. Le 22 décembre 2000, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal. Le 16 juin 2003, le requérant a soumis une déclaration additionnelle modifiant ses conclusions comme suit :

« III. Finalement, je désire MODIFIER ma déclaration afin d'en retirer toute CONCLUSION ou partie de CONCLUSION concernant :

- a) L'objection à mon rapport d'appréciation du comportement professionnel;
- b) L'insertion dans mon dossier personnel de documents défavorables ... Ces problèmes ont pris une vie propre et ont été résolus en partie. »

Autrement dit, cette partie de ces demandes avait été retirée de la première requête présentée à ce Tribunal, qui a donné lieu au jugement n° 1135, qui ne portait donc que sur la question du non-renouvellement du contrat du requérant.

II. Le 4 janvier 2001, le jury constitué dans le cadre de la procédure d'objection au rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant a présenté son rapport. Il concluait que le TPIR avait ignoré le paragraphe 2 de la directive ST/AI/240, premièrement en acceptant un rapport d'appréciation du comportement professionnel préparé par quelqu'un d'autre que le supérieur du requérant et deuxièmement en ne se conformant pas au délai prévu pour l'audition d'une objection à un tel rapport. Troisièmement, le jury recommandait que les notes « B » que le requérant avait obtenues dans trois catégories soient portées à « A ». Et quatrièmement, il a aussi noté qu'« aucun fonctionnaire ne devrait être traité inéquitablement ... et ... qu'aucun jury dans une telle procédure ne devrait avoir à décider d'une affaire sans pouvoir entendre ... le supérieur du fonctionnaire concerné ». Le 11 avril 2002, le Greffier, qui venait d'être nommé, a fait parvenir au requérant une copie de ce rapport et l'a informé qu'il approuvait les conclusions du jury et qu'il « regrett[ait] sincèrement le retard indu », et qu'une copie du rapport avait été mise dans son dossier personnel. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans toutes les tribulations qui ont entouré la procédure d'objection, le Tribunal se contente de prendre note du fait que la procédure de contestation du rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant a duré plus de 5 ans et demi, ce que le Tribunal ne peut considérer comme un délai raisonnable.

III. Dans l'intervalle, n'arrivant pas à obtenir la finalisation de la procédure d'objection, le requérant avait saisi la Commission paritaire de recours, qui s'est finalement réunie le 12 septembre 2002. Il a modifié ses conclusions à la suite de la décision notifiée par l'Administration le 11 avril 2002, fondée sur le rapport du jury d'objection, qui n'accordait aucune indemnité pour le retard dans la procédure d'objection tout en exprimant ses regrets. La Commission paritaire de recours, quant à elle, a confirmé la décision de l'Administration : tout en reconnaissant qu'il y avait eu un délai injustifié, la Commission paritaire de recours a déclaré :

« 33. La Commission a donc conclu que l'Administration n'avait pas veillé à ce que la procédure d'objection engagée par le requérant se termine dans les meilleurs délais, comme elle était tenue de le faire. Cependant, elle a aussi conclu que le retard dans la procédure d'objection et l'absence du rapport contesté dans le [dossier administratif] du requérant n'avaient pas causé de préjudice notable à sa carrière, puisque cela ne l'avait pas empêché de travailler dans le système [des Nations Unies] durant diverses périodes de décembre 1996 à 1999 ni d'être nommé à un poste permanent de traducteur de langue française (P-3).

...

Conclusions et recommandations

36. Compte tenu de ce qui précède, la Commission *conclut à l'unanimité* que l'Administration n'a pas veillé au bon déroulement de la procédure d'objection engagée par le requérant comme elle était tenue de le faire, ce qui a provoqué un retard excessif.

37. Cependant, elle *conclut aussi à l'unanimité* que l'absence du rapport contesté dans le [dossier administratif] du requérant avant le 11 avril 2002 n'a pas nui à sa carrière, puisqu'il a travaillé dans le système [des Nations Unies] pendant des périodes de durées variables de décembre 1996 à 1999 et qu'il a été nommé le 4 janvier 2000 à un poste permanent de traducteur de langue française (P-3). Une indemnisation financière ne se justifie donc pas en l'espèce. »

IV. Le Tribunal ne peut accepter que l'Administration mette plus de 5 ans et demi à mener à bien une procédure qui doit durer 6 semaines, conformément à l'instruction administrative ST/AI/240/Rev.2, et il ne peut accepter l'analyse du défendeur, selon laquelle il n'a pas été prouvé que ce retard ait été dommageable au requérant. Un tel retard est *en soi* dommageable, comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer. Dans le jugement *Ali* (jugement n° 917, 1999, par. III et par. IV), il est affirmé que :

« D'après la jurisprudence du Tribunal, un retard excessif mis à prendre une décision administrative constitue une irrégularité de procédure qui nuit à l'administration de la justice [cf. jugements n° 310, *Estabial* (1983), n° 353, *El-Bolkany* (1985) et n° 784, *Knowles* (1996)] ... La violation des droits de procédure de la requérante constitue en soi un préjudice moral suffisant pour justifier le versement d'une indemnité [cf. jugements n° 702, *Beg* (1995) et n° 774, *Stepczynski* (1996)]. »

Cette même position a été reprise récemment par le Tribunal dans l'affaire *Lacoste*, qui se posait dans le même contexte évènementiel que la présente affaire :

« Le Tribunal rappelle qu'un retard significatif est en lui-même un dommage porté aux conditions de service des fonctionnaires de l'ONU [jugement *MacMillan-Nihlén*, n° 880 (1998)], retard qui est d'autant plus contestable lorsqu'il touche une procédure de récusation, qui se doit d'être rapide, sauf à perdre tout son sens. En raison de ces violations graves des droits de la requérante, le Tribunal considère que la simple insertion du rapport de [la Commission paritaire de recours] dans le dossier de la requérante n'est pas

suffisante et que la requérante mérite une juste compensation pour les préjudices subis (jugement n° 1159, 2004, par. XVIII). »

Il est incontestable, aux yeux du Tribunal, qu'un dossier qui traîne pendant aussi longtemps crée une anxiété et une insatisfaction chez le requérant qui n'obtient pas qu'un point final soit mis à ses interrogations, et ceci quelle que soit la solution positive ou négative du litige. Un proverbe allemand explicite cela parfaitement en déclarant : « Besser eine Ende mit Schrecken, als ein Schrecken ohne Ende » (Mieux vaut une fin avec frayeur qu'une frayeur sans fin).

Le Tribunal considère donc, comme la Commission paritaire de recours, qu'il y a eu un retard injustifié dans la procédure d'objection, mais contrairement à la Commission paritaire, il estime que ce retard mérite compensation.

V. Le requérant estime également que ses droits à une procédure régulière ont été violés au cours de la procédure devant la Commission paritaire de recours. Il apparaît aux yeux du Tribunal, que la procédure, là non plus n'est pas exempte de critiques. Le requérant estime avoir été privé de son droit de demander la disqualification des membres de la Commission paritaire de recours avant la réunion de cet organe, car l'Administration n'aurait pas respecté le délai de 5 jours ouvrables; selon le requérant, « cette hâte soudaine à réunir une chambre de la Commission en violation des délais et des droits du requérant est d'autant plus surprenante qu'à ce moment, la procédure durait déjà depuis six ans ». Le Tribunal n'est pas convaincu que ce soit à juste titre que le requérant ait tenté de récuser les différents membres de la Commission paritaire de recours. Sans entrer dans une analyse détaillée, il ne semble ainsi pas suffisant qu'une personne soit un trésorier de l'ONU pour être ipso facto disqualifiée, car, selon l'analyse du requérant une telle personne « ne peut à la fois veiller sur les fonds de l'Organisation et envisager sereinement d'accorder aux requérants ce qu'ils réclament ». Un tel raisonnement n'emporte pas la conviction du Tribunal. Par contre, ce que le Tribunal considère comme une procédure peu élégante est la demande adressée au requérant de détailler les raisons pour lesquelles il souhaitait disqualifier les membres de la Commission paritaire de recours, alors que le défendeur savait pertinemment que la Commission paritaire de recours s'était déjà réunie et que l'énoncé des motifs de disqualification, porté à la connaissance des membres de la Commission paritaire de recours, ne pouvait que les prévenir contre le requérant. Même s'il n'est pas prouvé que cette procédure singulière ait nui au requérant, il n'est pas contestable qu'elle n'est pas conforme à ce que l'on peut attendre d'une bonne administration de la justice administrative internationale. Dans son jugement *Abbas*, le Tribunal a ainsi clairement redit que « (s)elon un principe bien établi, [la Commission paritaire de recours] devrait mettre tout en œuvre pour éviter de donner même les apparences de la partialité » (jugement n° 874, par. VIII). Le Tribunal en conclut que la procédure devant la Commission paritaire de recours n'est pas exempte de critiques.

VI. Un dernier point doit être abordé par le Tribunal. À la suite d'une remarque faite par ce Tribunal à titre d'*obiter dictum*, dans l'affaire *Lacoste*, le requérant a présenté des observations et des « conclusions additionnelles » en français, alors que sa requête et ses observations antérieures étaient rédigées en anglais. Le Tribunal rappelle ici cette remarque :

« Le Tribunal tient à faire une remarque liminaire, à titre d'*obiter dictum*, en rappelant qu'il est de tradition depuis les origines du TANU que les jugements de celui-ci sont rédigés en français ou en anglais; il s'étonne de ce fait – alors que la diversité linguistique est une des richesses de l'Organisation – qu'une requérante française soumette sa requête en anglais, rendant ainsi plus ardue la rédaction d'un jugement en français sur la base des documents soumis au Tribunal (Ibid., par. I). »

Le requérant justifie alors le fait qu'il n'ait pas présenté sa requête et ses autres écritures en français, par les difficultés à faire des recours gracieux et des recours devant les différentes instances administratives dans une autre langue que l'anglais : selon le requérant, les renseignements permettant de formuler une plainte ne sont offerts sur le site Web de l'ONU qu'en anglais; les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline fonctionnent essentiellement en anglais; le règlement de la Commission paritaire de recours de New York, – quoique très similaire, mais non strictement identique, comme l'a vérifié le Tribunal, à celui de la Commission paritaire de recours de Genève, qui existe en français – n'existe que dans une version anglaise; la liste des membres éventuels de jury de révision chargés d'examiner le travail de traducteurs et d'interprètes francophones ne comporte pas un seul nom de francophone, etc. ... Ces faits sont indirectement corroborés par le défendeur, puisque dans son mémoire en défense, il cherche à excuser le retard dans la procédure d'objection par le fait que le requérant souhaitait que son cas soit soumis à des personnes francophones. Selon le défendeur, « [P]lusieurs raisons font que le retard dans la procédure d'objection était excusable et l'Administration a exprimé ses regrets à cet égard ... La deuxième raison pour laquelle la constitution d'un jury de révision a pris du temps est que le requérant a refusé le jury formé à New York, exigeant que le jury soit composé exclusivement de fonctionnaires "ayant le français comme langue de travail ou une bonne connaissance de cette langue". »

Sur la base de ces constatations, le requérant présente une nouvelle requête fondée sur une allégation de discrimination, demandant au Tribunal d'organiser une procédure orale pour débattre de ces questions. Plus précisément, le requérant présente les demandes suivantes :

« Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif d'entendre à ce sujet les témoins suivants : a) la Vice-Secrétaire générale et responsable de la réforme de l'ONU; b) le Coordonnateur pour le multilinguisme; c) l'Inspecteur du Corps commun d'inspection; et d) la Présidente de l'Association culturelle internationale francophone pour le plurilinguisme dans les organisations internationales. Le requérant prie aussi le Tribunal administratif de l'entendre à ce sujet et il est disposé à se rendre à Genève à ses frais si c'est nécessaire.

Le requérant prie aussi le Tribunal administratif :

a) D'ordonner au Défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur les langues de travail du Secrétariat et de toutes les recommandations faites à ce sujet par le Corps commun d'inspection;

- b) D'ordonner en particulier au Défendeur de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires du Secrétariat ayant le français comme langue de travail puissent exercer tous leurs droits et recours, notamment à la Commission paritaire de recours et au Comité paritaire de discipline, directement dans cette langue et sans être pénalisés par des retards indus ni autres mesures de représailles;
- c) D'ordonner notamment que le Secrétaire général nomme à la Commission paritaire de recours et au Comité paritaire de discipline des présidents et des membres de chambres pouvant siéger en français, et qu'il fasse de même pour les jurys de révision;
- d) D'ordonner notamment que la Commission paritaire de recours fasse traduire son Règlement en français et embauche du personnel et des secrétaires de chambre de langue française;
- e) D'ordonner à l'Administration de fournir au Tribunal administratif les moyens nécessaires pour lancer un site Web contenant tous ses jugements en anglais et en français, sous forme utilisable, et pour le tenir à jour. »

Ces griefs de discrimination à l'égard des fonctionnaires francophones en général, et du requérant en particulier, n'ont pas été soulevés antérieurement à leur présentation au Tribunal. Le requérant n'a pas adressé de lettre au Secrétaire général et n'a pas porté ses griefs devant la Commission paritaire de recours. Le Tribunal note donc que les procédures prévues par la disposition 111.2 du Règlement du personnel n'ont pas été suivies et que ces nouvelles requêtes ne sont pas recevables *ratione materiae*. Il rappelle le jugement n° 571, *Noble* (1992) dans lequel il a déclaré que « la requérante n'ayant pas suivi la procédure prescrite par la disposition 111.2 du Règlement du personnel après la décision administrative qui lui a été communiquée ... il n'entre pas dans la compétence du Tribunal d'examiner cette décision plus avant ». Le Tribunal n'est donc pas l'instance adéquate pour instruire ce procès, même s'il se heurte lui aussi à certaines des difficultés signalées par le requérant pour avoir accès aux documents en français : à titre d'exemple, le Tribunal n'a pu disposer de la version française des procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant des séances plénières tenues au mois de mai 2004 au cours de sa session de l'été 2004. Le Tribunal ne peut que se dire, ici encore à titre d'*obiter dictum*, préoccupé par la situation du français et du multilinguisme en général au sein de l'Organisation.

VII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Considère qu'il y a eu un retard inadmissible dans la procédure d'objection au rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant et des incidents dans le déroulement de la procédure devant la Commission paritaire de recours qui constituent une violation des droits du requérant à une procédure juste et équitable et que cette violation appelle une indemnisation;
2. Décide que l'indemnisation accordée doit s'élever à 5 000 dollars, pour l'ensemble des vices de procédure relevés dans le traitement du dossier du requérant dans ce jugement;

3. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Brigitte Stern
Vice-présidente

Spyridon Flogaitis
Membre

Genève, le 23 juillet 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire